

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2020

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2020 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des 8 plans de comptes M4x (M4, M41, M42, M43 abrégée, M43 développée, M44, M49 abrégée et M49 développée).

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2019.

Les principales évolutions portent sur les points suivants.

TITRE 1 ET SES ANNEXES

- **Mise en conformité de l'instruction avec le texte de l'article L.2224-2 du CGCT**

Il s'agit de rappeler que des dispositions spécifiques régissent les services d'assainissement non collectif lors de leur création et pour une durée limitée au maximum à cinq exercices (contre 4 actuellement dans le texte de l'instruction).

TITRE 2 ET SES ANNEXES

- **Révision du commentaire du compte 416 « Clients douteux »**

Les subdivisions des comptes 411, 412 et 414 sont supprimés et le commentaire du compte 416 est rédigé de la façon suivante :

« Le compte 4161 « Créances douteuses » est débité lors du passage au contentieux d'une créance initialement constatée au débit des comptes 411, 412 pour les plans de compte M43 développée et M44, 4121 pour les plans de compte M49 abrégée et développée, 4122 pour les plans de compte M49 abrégée et développée et 414 pour le plan de compte M44.

Le basculement au contentieux est effectué dans Hélios lors du passage de l'automate des poursuites ou lors de la saisie d'une action individuelle.

Il est débité également des éventuels frais de poursuite constatés au crédit du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés ».

Les créances y sont maintenues jusqu'à leur encaissement ou la constatation de leur irrécouvrabilité résultant d'une décision d'admission en non-valeur. Dans ce cas, le compte 4161 est soldé par le débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ». »

- **Révision du commentaire du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes »**

Le commentaire du compte 425 est complété de la façon suivante :

« Le compte 425 enregistre :

- les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé ;

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2020

*- les acomptes relatifs aux rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné ;
- et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.*

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances et acomptes sur rémunérations et du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel. ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 614 « Charges locatives et de copropriété »**

Le commentaire du compte 614 est complété de la façon suivante :

« – pour le locataire, l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur ;
– pour le propriétaire, l'ensemble des charges facturées en son nom. ».

- **Modification du commentaire du compte 754 « Redevances pour défaut de branchement à l'égout »**

Le commentaire du compte 754 est rédigé de la façon suivante :

« –Ce compte enregistre les sommes versées à la collectivité au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique par les propriétaires d'immeubles qui ne se sont pas conformés à l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement ou équipés d'une installation d'assainissement autonome non réglementaire. »

TITRE 3 ET SES ANNEXES

- **Mise en conformité de l'instruction avec le texte de l'article L.2224-2 du CGCT**

Il s'agit de rappeler que des dispositions spécifiques régissent les services d'assainissement non collectif lors de leur création et pour une durée limitée au maximum à cinq exercices (contre 4 actuellement dans le texte de l'instruction).

ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x

➤ **Comptes supprimés**

→ Tous plans de comptes M4x

- Compte 4111 « Clients – Amiable »
- Compte 4116 « Clients – Contentieux »

→ Uniquement en M43 développée

- Compte 4121 « Clients confrères – Amiable »
- Compte 4126 « Clients confrères – Contentieux »

→ Uniquement en M44

- Compte 4121 « Clients divers – Amiable »
- Compte 4126 « Clients divers – Contentieux »
- Compte 4141 « Locataires – Amiable »
- Compte 4146 « Locataires – Contentieux »

→ Uniquement en M49

- Compte 41211 « Amiable »
- Compte 41216 « Contentieux »
- Compte 41221 « Amiable »
- Compte 41226 « Contentieux »

➤ **Comptes renommés**

→ Tous plans de comptes M4x

- Compte 248 « Autres mises en affectation ou mises à disposition »
- Compte 2498 « Autres mises en affectation ou mises à disposition »